

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° I-1106

présenté par

Mme Pires Beaune

à l'amendement n° 775 de M. Giacobbi

APRÈS L'ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 1 à 8 les deux alinéas suivants :

« I. – Le I de l'article 1135 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié : » ;

« a) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par ce sous-amendement de limiter l'objet des amendements n° I-775 et I-1042, d'une part, à l'exonération dégressive sur dix ans des droits de succession à raison des biens et droits immobiliers situés en Corse (exonération à hauteur de 85 % de 2013 à 2016, 70 % de 2017 à 2019 et 50 % de 2020 à 2022), permettant un retour au droit commun en 2023, d'autre part, à l'aménagement du rôle de la commission mixte CTC/Etat qui serait chargée d'étudier les mesures fiscales à même de faciliter la reconstitution des titres de propriété.

En effet, s'agissant du délai de dépôt des déclarations de succession porté à 24 mois, il convient de s'en tenir à l'article 8 qui prévoit une telle mesure, d'application nationale, en faveur des seuls immeubles dénués de titre de propriété et sous condition que celui-ci soit établi ; s'agissant de l'exonération du droit de partage dû sur les actes authentiques de partage et de licitation établis en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse, à hauteur de la valeur de ces immeubles, il est prématuré de la proroger alors qu'elle court jusqu'au 31 décembre 2014.